

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026****N°DCM-2026-060****OBJET :****FINANCES****Participation communale aux
frais de fonctionnement de
l'OGEC Saint-Charles sous
contrat d'association**

Année scolaire 2025 / 2026

Membres en exercice : 29

Membres présents : 23

Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-six le six juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 30 juin 2026, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - Mme BIAJOUX - M. PERREAULT - Mme ROBIN -
M. MORIN - Mme BAS-DESFARGES - M. LEDUC - Mme MERLIN -
M. MARTINON - M. JACQUARD - Mme PAGET - M. CURNILLON -
Mme BROCHARD - Mme DESCOMBES - M. DI CARLO -
Mme COUTURIER - Mme FETTET - M. DECOMBLE - M. PESCARMONA -
Mme BRUNEL - Mme MARIN - M. GADENNE - M. BEJA.

Absents ayant donné un pouvoir : Mme SOUPE représentée par
Mme ROBIN - M. GINDRE représenté par Mme BIAJOUX - M. TASPINAR
représenté par M. MARTINON - M. DUPUPET représenté par M.
PERREAULT - Mme PERNIN représentée par Mme BAS-DESFARGES -
Mme CHEVALIER représentée par M. PESCARMONA.

Absent : néant.

Monsieur DI CARLO Giacinto est élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le 33^{ème} avenant au contrat d'association entre l'Etat et l'OGEC de l'Ain relatif à l'intégration de l'école maternelle Saint-Charles, à compter du 1^{er} septembre 2021 (en remplacement du contrat simple) ;

Vu la convention 2024 / 2027 de versement du forfait communal signée le 4 novembre 2024 entre la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne et l'OGEC Saint-Charles ;

Madame ROBIN rappelle aux conseillers municipaux que l'article R.442-44 du Code de l'Education, modifié par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, stipule : « *En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.* » Les collectivités doivent donc verser aux établissements privés un forfait communal égal au coût de fonctionnement constaté dans les établissements publics ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (29 voix pour),

FIXE le montant de la participation financière communale aux frais de fonctionnement des écoles privées du groupe Saint-Charles à 734,52 € par élève, pour l'année scolaire 2025-2026. Le montant total s'élevant à 47 009,28 € pour 64 élèves.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

... / ...

Ainsi délibéré le 6 juillet 2026

Le Maire
Patrick MATHIAS



Secrétaire de séance
Giacinto DI CARLO

Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification

Le : **17 JUL. 2026**

Et dépôt en Préfecture

Le : **17 JUL. 2026**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.